

VD_GERICHTE PE15.012315 vom 9. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.012315

FR: VD_GERICHTE PE15.012315 du 9 janvier 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.012315 del 9 gennaio 2017

Erwägungen

E. 5.1

Il reste à fixer la peine. Les art. 190 et 191 CP prévoient la même sanction maximale de 10 ans de peine privative de liberté. En revanche, contrairement à l'art. 190 CP, qui fixe un seuil d'un an de privation de liberté, l'art. 191 CP prévoit la possibilité de prononcer une peine pécuniaire, sans minimum.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

- 27 - l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.3

En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu sont graves et la requalification juridique qui précède n'atténue pas son comportement. Retirer un préservatif à l'insu de sa partenaire au cours d'un rapport consenti constitue une violence sexuelle aux conséquences potentiellement dangereuses qui doit être sévèrement réprimée. Atteinte dans sa dignité et sa libre détermination en matière sexuelle, la plaignante a souffert psychologiquement comme en atteste son médecin (P. 13), mais également physiquement puisqu'elle a été contrainte de suivre un traitement prophylactique aux lourds effets secondaires. Modifiant une énième fois sa version, l'appelant a tenté encore aujourd'hui de former un écran de fumée sur les faits qui lui étaient reprochés pour échapper à sa responsabilité. Il a encore déclaré aux débats de ce jour qu'il n'avait rien à se reprocher s'agissant de la relation sexuelle elle-même, répétant que celle-ci avait été consentie. Le regard qu'il porte ainsi sur les faits, deux ans plus tard, dénote une prise de conscience bien médiocre voire inexistante quant à l'illicéité de son acte. L'appelant a déclaré qu'il ressentait par contre de la

culpabilité pour le comportement dont il avait fait preuve par la suite, en s'enregistrant aux abonnés absents et en laissant la plaignante de long mois dans la crainte d'être affectée par le HIV, raison pour laquelle il aurait renoncé à contester les conclusions civiles allouées à cette dernière. Dont acte. Cette prise de conscience, outre qu'elle n'entre pas en considération s'agissant des faits dont il est reconnu coupable, doit être largement nuancée par le fait qu'il n'a rien versé à ce jour à la plaignante, prétextant qu'il ne savait pas qu'il fallait le faire. Pour le surplus, on peine à discerner des éléments à décharge, l'appelant, qui a plaidé son acquittement,

- 28 - n'ayant au demeurant pas invoqué une mauvaise appréciation des juges quant à la fixation de sa peine. Au regard des éléments qui précèdent, c'est une peine privative de liberté que des motifs de prévention spéciale imposent. Il peut être renvoyé à l'appréciation des premiers juges pour le surplus (jugement pp. 13-14). La peine d'une année, assortie d'un sursis de deux ans, qu'ils ont prononcée est adéquate et doit être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel d'B. _____ doit être partiellement admis et le jugement rendu le 9 janvier 2017 réformé dans le sens du considérant 4.3 qui précède.

E. 7

Sur la base des listes des opérations produites par les avocats, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 2'268 fr. sera allouée à Me Baptiste Viredaz et de 2'291 fr. à Me Charles Munoz, TVA et débours inclus. A cet égard, il y a lieu de relever que le dispositif communiqué aux parties à l'issue de l'audience est entaché d'une erreur manifeste dans la mesure où les montants indiqués ne comprenaient pas la TVA. Cette erreur sera rectifiée d'office dans le dispositif qui suit. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'129 fr., constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office précitées, seront mis par trois quarts à la charge d'B. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.